

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 13 août 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION  
n°2013225-0015  
de l'activité du centre de véhicules hors d'usage  
exercée par MONSIEUR ABOULGHAZI Rachid sur le site situé  
Zone Industrielle du Périgord sur le territoire de la commune du PONTET.**

-----  
**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013225-0002 du 13 août 2013 imposant à monsieur ABOULGHAZI Rachid la dépose d'un dossier de régularisation au titre du régime de l'enregistrement de son activité dans un délai maximal de trois mois,

**VU** l'avis du Conseil d'État du 4 janvier 1983,

**VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2013 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale du Pontet du 19 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** la présence sur le site de quatre-vingt-dix véhicules hors d'usage sur une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que monsieur ABOULGHAZI Rachid, réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction,

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par monsieur ABOULGHAZI Rachid sur le site situé Zone Industrielle du Périgord sur la commune du Pontet, sont soumises au régime de l'enregistrement, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment au titre de la rubrique 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*),

**CONSIDÉRANT** que monsieur ABOUGHAZI Rachid ne dispose pas de l'autorisation requise,

**CONSIDÉRANT** que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'en application l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation simplifiée (enregistrement), le Préfet peut, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'exploitation de l'activité (réception de véhicules hors d'usage et vente de pièces détachées) du centre de véhicules hors d'usage situé Zone Industrielle du Périgord sur la commune du Pontet, par Monsieur ABOULGHAZI Rachid, demeurant n° 19, Bâtiment J, Cité des Griffons à SORGUES, est **suspendue à compter de la date de la notification de cette arrêté et jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.**

### **Article 2**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Un recours peut être formé au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

#### **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire du Pontet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.